

PROJET DE DELIBERATION Relative à l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police

Le cinq novembre 2024, à Vouziers en mairie se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de M.DUGARD Yann, Maire , convoqués le,

Etaient présents :

Etaient absent(s) excusé(s) :

Le secrétariat a été assuré par :

➡ **Le Maire informe l'assemblée :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

➡ **Le Maire propose à l'assemblée :**

Le Maire propose, d'instaurer **l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement** dans la commune de Vouziers.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

*32 % (au maximum 32 %) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
30 % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
30 % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

Instauration de la part variable

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

*2 185 € (au maximum 7 000 €) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
1 260 € (au maximum 5 000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
1 200 € (au maximum 5 000 €) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle, des événements liés à l'actualité, des événements exceptionnels, ...

Modalités d'attribution

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

Versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être versée annuellement en janvier de l'année N+1.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Absentéisme

Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congés d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Vu l'avis favorable unanime du comité social territorial en date du 08/10/2024 ;

➡ Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025